



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**  
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT  
CONSOLIDÉES  
ET  
TRADEZERO CANADA SECURITIES ULC**

**AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT**

Le personnel de la mise en application s'adressera à une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) pour lui demander d'accepter l'entente de règlement qu'il a conclue avec TradeZero Canada Securities ULC en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement).

**L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

L'entente de règlement porte sur des allégations selon lesquelles TradeZero Canada Securities ULC a contrevenu à la Règle 3900 des Règles visant les courtiers en placement en manquant à son obligation d'exercer une surveillance quotidienne et mensuelle adéquate des activités de négociation et de procéder à un examen des communications avec les clients, en plus de contrevenir à l'article 3216 des Règles visant les courtiers en placement en omettant de fournir aux clients le document d'information sur la relation au moment de l'ouverture des comptes.

**L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT**

L'audience de règlement se tiendra par vidéoconférence le **mercredi 14 mai 2025 à 10 h** HE.

L'audience se tiendra à huis clos, mais on fera savoir au public si l'entente de règlement est acceptée. Le cas échéant, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d'acceptation de la formation d'instruction.

**FAIT** le May 1, 2025.

**« ADMINISTRATRICE NATIONALE DES  
AUDIENCES »**

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
40, rue Temperance, bureau 2600  
Toronto (Ontario) M5H 0B4